

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 1 / 7

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ANNEXE 3

Allocations, indemnités

Table des matières

1. Allocations	2
1.1. Allocations pour enfants	2
1.2. Allocation familiale.....	2
1.3. Allocation de naissance / adoption	3
2. Indemnités (soumises à l'imposition fiscale et aux cotisations des assurances sociales)	3
2.1. Indemnité pour service de nuit.....	3
2.2. Indemnité pour service du dimanche	3
2.3. Indemnité pour horaire de travail irrégulier	4
2.4. Indemnité pour tour accompagnant	5
2.5. Indemnité de fonction	5
2.6. Indemnité pour la conduite et l'accompagnement des trains chasse-neige et de contrôle	5
2.6. Indemnité pour service de piquet (régulé dans l'annexe 7 de la CCT)	5
2.7. Indemnité de dérangement.....	5
3. Indemnités pour remboursement de frais (non soumises ni fiscalement, ni aux cotisations des assurances sociales)	6
3.1. Principes	6
3.1.1.Changement temporaire du lieu de travail.....	6
3.1.2.Déplacement dans un rayon de 3 km ou moins	6
3.2. Frais de repas pris en dehors du lieu de travail	6
3.2.1.Montants	6
3.2.2.Détermination du droit aux indemnités de repas	7
3.3. Indemnité de cantine	7
3.4. Utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels.....	7

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 2 / 7

1. Allocations

1.1. Allocations pour enfants

Les allocations pour enfants sont fixées comme suit :

Jusqu'à 12 ans révolus Frs. 187.40

Dès 12 ans et jusqu'à 25 ans au plus tard pour
les enfants aux études ou en apprentissage Frs. 217.30

Le droit à l'allocation supérieure débute le premier jour du mois où l'enfant atteint l'âge de 12 ans. Une attestation est nécessaire dès l'âge de 16 ans révolus, si l'enfant poursuit ses études ou est en apprentissage. L'allocation n'est plus versée dès le mois qui suit la fin de l'apprentissage ou des études ; ou lorsque l'enfant a atteint l'âge de 25 ans.

Une seule allocation est versée par enfant ; en cas de travail à temps partiel ou de travail des deux conjoints, les dispositions légales en la matière sont applicables.

L'allocation ne sera versée qu'à l'agent qui en aura fait la demande et fourni les attestations nécessaires. Celles-ci doivent dès lors être renouvelées régulièrement.

L'agent qui aura touché indûment l'allocation devra la rembourser.

1.2. Allocation familiale

Ont droit à une allocation familiale de Frs. 1'400.00 par année (116.65 par mois) :

- 1) Tous les collaborateurs qui reçoivent l'allocation pour enfant ;
- 2) Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité ;
- 3) Le collaborateur divorcé qui verse régulièrement au conjoint divorcé une pension alimentaire sur la base d'une sentence judiciaire ou d'une convention approuvée judiciairement ;

A la suite de l'évolution du minimum légal pour les allocations enfants et au rattachement des CJ aux caisses de compensation, le versement des allocations enfants et ménage se fait en pratique de la manière suivante :

- Dans un premier temps, on calcule le montant dû à l'agent selon la CCT.
- Dans un deuxième temps, on calcule le montant dû à l'agent selon les directives légales.
- On compare les deux résultats et c'est le montant le plus élevé des deux qui est versé.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 3 / 7

1.3. Allocation de naissance / adoption

Il est versé une allocation spéciale du montant de l'allocation de naissance octroyée par le canton du Jura, mais d'au moins Frs. 1'000.00.- pour chaque nouveau-né ou chaque adoption.

2. Indemnités

(soumises à l'imposition fiscale et aux cotisations des assurances sociales)

2.1. Indemnité pour service de nuit

Les prestations de service effectuées durant la nuit donnent droit à une indemnité de Frs. 7.00 par heure, pour tous les collaborateurs/collaboratrices ayant droit, droit aux vacances compris.

Est réputé service de nuit le service accompli entre 20h00 et 6h00, le samedi dès 18h00.

La durée du service de nuit donnant droit à l'indemnité se calcule en additionnant les heures par tour de service, arrondies à l'heure entière supérieure.

Les dérogations au temps de service réglementaire ou fixé par ordre spécial de service n'entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité que lorsqu'elles sont motivées et dépassent de plus de 15 minutes au début ou à la fin du service le temps pour lequel l'indemnité est versée.

Le travail non effectué par suite de prise de service tardive ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité, sauf si l'agent n'a pas pu être avisé au préalable.

Le travail non effectué par suite de fin de service avancée ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité.

Les indemnités ne sont pas versées aux employés des services administratifs. Sauf en cas d'engagement exceptionnel de longue durée. La direction décide après consultation auprès des employés concernés. Le contrat de travail précisera cette disposition.

2.2. Indemnité pour service du dimanche

Les prestations de service effectuées les dimanches et les fêtes suivantes donnent droit à une indemnité de Frs. 7.00 par heure pleine et commencée, droit aux vacances compris.

:

Nouvel An

2 janvier

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Ascension

Lundi de Pentecôte

1^{er} mai

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 4 / 7

23 juin (lieu de service JU)

1^{er} août

Lundi du Jeûne Fédéral (lieu de service BE)

Noël

26 décembre

Est réputé service du dimanche, au sens du présent chapitre, le service accompli entre 0h00 et 24h00, compté sur la base du temps de travail effectif.

La durée du travail du dimanche donnant droit à l'indemnité se calcule d'après les tableaux et ordres spéciaux de service.

Le travail non effectué par suite de prises de service tardives ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité, sauf si l'agent n'a pas pu être avisé au préalable.

Le travail non effectué par suite de fin de service avancée ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité.

Les indemnités ne sont pas versées aux employés des services administratifs. Sauf en cas d'engagement exceptionnel de longue durée. La direction décide après consultation des employés concernés. Le contrat de travail précisera cette disposition.

2.3. Indemnité pour horaire de travail irrégulier

Une indemnité pour horaire de travail irrégulier est versée lorsque l'agent remplit ses fonctions sans interruption, ou est absent de son lieu de travail entre 12h00 et 13h00 ou entre 18h30 et 19h30.

L'indemnité s'élève chaque fois à Frs. 4.50.

Le droit à l'indemnité n'existe pas si l'agent touche l'indemnité pour frais de repas ou de cantine ou encore s'il peut organiser librement son temps de travail.

Les retards des trains ou courses jusqu'à 15 minutes ne sont pas pris en considération pour modifier le droit à cette indemnité.

Le travail non effectué par suite de prises de service tardives ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité, sauf si l'agent n'a pas pu être avisé au préalable.

Le travail non effectué par suite de fin de service avancée ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité.

Les indemnités ne sont pas versées aux employés des services administratifs. Sauf en cas d'engagement exceptionnel de longue durée. La direction décide après consultation auprès des employés concernés. Le contrat de travail précisera cette disposition.

En ce qui concerne les indemnités ci-contre, les CJ et les partenaires sociaux, soit SEV et Transfair, formeront un groupe de travail afin de mettre au point une nouvelle tablelle salariale. Celle-ci aura pour objectif d'englober les présentes indemnités afin de réduire les coûts administratifs y relatifs.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 5 / 7

2.4. Indemnité pour tour accompagnant

Une indemnité de Frs 8.00 par tour de services est versée aux conducteurs de trains et de bus accompagnant du personnel apprenant.

2.5. Indemnité de fonction

L'employé qui est occupé plus de 30 jours de travail dans une fonction supérieure à la sienne a droit à une indemnité dès le 31^{ème} jour. L'indemnité n'est cependant pas due si l'emploi dans une fonction supérieure entre dans le cadre de ses obligations de service, si les exigences qu'il implique ne sont pas notablement plus grandes que celles de sa fonction ordinaire ou s'il s'agit d'une mise au courant.

Le directeur décide du droit à l'indemnité et de son montant. En règle générale, l'indemnité représente, par jour de travail, le 250^{ème} de l'augmentation extraordinaire de traitement prévue pour la classe dans laquelle est rangée la fonction remplacée.

2.6. Indemnité pour la conduite et l'accompagnement des trains chasse-neige et de contrôle

L'indemnité est de Frs. 8.00 par jour. Les prestations de moins de 3 heures ne donnent pas droit à cette indemnité.

Pour le contrôle du droit à l'indemnité, c'est l'horaire des trains chasse-neige et de contrôle qui est déterminant.

2.6. Indemnité pour service de piquet (réglé dans l'annexe 7 de la CCT)

En dehors des heures de travail, afin qu'il soit aussi possible de lever dans le délai le plus bref les dérangements survenant aux installations et au matériel roulant ferroviaire et routier, d'assurer des trains chasse-neige et des trains de service, un service de piquet peut être mis sur pied ; son organisation est soumise à l'approbation de la direction.

Lorsque l'agent de piquet est appelé à intervenir, le temps est compté comme temps de travail à 100%, déduction faite des pauses ; il a également droit aux indemnités usuelles.

2.7. Indemnité de dérangement

Il s'agit d'une indemnité destinée aux agents qui ne sont pas de piquet mais qui sont appelés à intervenir rapidement sur un tour de repos ou un jour de congé dans un délai inférieur à 24 heures pour lever un dérangement (perturbation du trafic, remplacement d'un collègue).

L'indemnité de dérangement se monte à Frs. 100.- par dérangement.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 6 / 7

Le fait de devoir commencer plus tôt ou terminer plus tard son service pour du travail supplémentaire sur le tour de service ne donne pas droit à une indemnité de dérangement.

Si un agent désire changer son tour pour des raisons de commodité personnelle, l'autorisation ne sera donnée que s'il trouve un volontaire pour le remplacer. Dans ces cas, il n'y aura aucune indemnité, ni pour l'un ni pour l'autre.

3. Indemnités pour remboursement de frais

(non soumises ni fiscalement, ni aux cotisations des assurances sociales)

3.1. Principes

3.1.1. Changement temporaire du lieu de travail

Lorsque l'agent est appelé à fonctionner en dehors de son lieu de service (dépôt, local ou vestiaire) habituel, le temps de travail et les indemnités sont calculés en fonction du trajet le plus proche depuis le lieu de domicile effectif ou depuis le lieu de service contractuel. Ni temps ni indemnités fictifs ne peuvent être comptés.

3.1.2. Déplacement dans un rayon de 3 km ou moins

Il n'est accordé aucune indemnité pour le déplacement dans un rayon de 3 km ou moins depuis le lieu de travail ou de domicile effectif.

3.2. Frais de repas pris en dehors du lieu de travail

3.2.1. Montants

Le personnel, à l'exclusion du personnel du service de la voie (voir ch. 3.3), a droit aux indemnités suivantes pour les repas pris en dehors du lieu de travail:

L'indemnité s'élève à :

déjeuner	Frs. 7.00
dîner ou souper	Frs. 24.00

Les frais de découche ainsi que ceux de repas pris en dehors du réseau et qui dépassent les normes ci-dessus, seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

En ce qui concerne les indemnités ci-contre, les CJ et les partenaires sociaux, soit SEV et Transfair, formeront un groupe de travail afin de mettre au point une nouvelle tablelle salariale. Celle-ci aura pour objectif d'englober les présentes indemnités afin de réduire les coûts administratifs y relatifs.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Page 7 / 7

3.2.2. Détermination du droit aux indemnités de repas

PERSONNEL ROULANT TRAINS/BUS	Heure de départ du lieu de travail ou prise de service suivi d'un déplacement	Heure de retour au lieu de travail ou fin de service faisant suite au retour
------------------------------	---	--

a) déjeuner	jusqu'à 5h00	dès 9h00
b) dîner	jusqu'à 11h15	dès 13h30
c) souper	jusqu'à 17h15	dès 20h15

PERSONNEL AUTRES SERVICES	Heure de départ du lieu de travail ou prise de service suivi d'un déplacement	Heure de retour au lieu de travail ou fin de service faisant suite au retour
---------------------------	---	--

a) déjeuner	jusqu'à 6h30	dès 8h00
b) dîner	jusqu'à 12h15	dès 13h30
c) souper	jusqu'à 18h30	dès 20h00

Les retards de trains ou de courses jusqu'à 15 minutes ne seront pas pris en considération pour modifier le droit aux indemnités.

3.3. Indemnité de cantine

Le personnel du service de la voie a droit à une indemnité forfaitaire de Frs 230.- par mois pour son auto ravitaillement hors du lieu de service.

3.4. Utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels

Lorsque, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, le collaborateur utilise sa voiture privée à des fins professionnelles, une indemnité pour frais de déplacement de Frs. 0.70 par km lui est remboursée. Le véhicule privé est alors couvert en assurance casco selon les conditions générales de notre assureur ; la couverture maximale du véhicule privé s'établit à Frs. 70'000.- En cas de sinistre, le montant de la franchise de Frs. 500.- est à la charge du collaborateur. Ni les CJ, ni leur assureur ne couvrent les dommages en RC ou la perte de bonus.